

5 BRANCHES

Société à responsabilité limitée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 8 La Cordière
35240 LE THEIL-DE-BRETAGNE

878 872 571 RCS RENNES

* * * * *

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2026

**L'an deux mille vingt-six,
Et le onze juin,
A seize heures,**

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote par correspondance le cas échéant.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|--------------------|
| • M. Bastien MULVENA
Propriétaire de QUATRE MILLE parts, ci | 4.000 parts |
| • Mme Lucy HOUGET
Propriétaire de MILLE parts, ci | 1.000 parts |

Total :	5.000 parts
----------------	--------------------

M. Bastien MULVENA préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président de séance constate que les associés présents possèdent 5.000 parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence
- Le rapport de gestion établi par la gérance
- L'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président de séance déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-18 et, le cas échéant, l'article R.223-19 du code de commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée générale sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.



Puis le Président de séance rappelle que l'assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- (...)
- Affectation du résultat
- (...)

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code du commerce
- Pouvoirs à donner

Le Président de séance donne lecture du rapport de gestion de la gérance et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

PREMIERE RESOLUTION

(...)

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2025, s'élevant à 14.137,43 euros de la manière suivante :

ORIGINE :

- Résultat net comptable :	- 14.137,43 euros
----------------------------	-------------------

AFFECTATION :

- Au compte « Autres réserves », la somme de :	- 1.933,52 euros
- Au compte « Report à nouveau », la somme de :	- 12.203,91 euros

<u>TOTAL :</u>	- 14.137,43 euros
-----------------------	-------------------

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est fait mention de l'absence de distribution de dividende au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(...)

QUATRIEME RESOLUTION

(...)



CINQUIEME RESOLUTION

(...)

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant en forme extraordinaire, et statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,

Constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les capitaux propres qui s'élèvent à – 6.704 euros pour un capital de 5.000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital,

Décide de ne pas dissoudre la Société.

L'assemblée générale prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la situation devra être régularisée au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue. Si la situation n'a pas été régularisée dans ce délai, la société disposera d'un nouveau délai de deux exercices pour réduire son capital social afin de le ramener à une valeur égale ou inférieure à 1% du total bilan ressortant de ses derniers comptes annuels.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait
certifié conforme,
La Gérance

